



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



17856/13

(OR. en)

PRESSE 583
PR CO 70

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3285e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, les 16 et 17 décembre 2013

Président **Vigilijus JUKNA**
Ministre de l'agriculture de la Lituanie

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

17856/13

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Dans le domaine de la pêche, les ministres sont parvenus à un accord politique sur les **possibilités de pêche pour 2014 pour certains stocks halieutiques, dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union**, et sur les **possibilités de pêche en mer Noire pour certains stocks halieutiques**. En ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2014, les niveaux des stocks ont été approuvés, lorsque c'est possible sur la base des avis scientifiques et conformément aux rendements maximaux durables (RMD). "Nous sommes parvenus à un compromis équilibré qui permet d'atteindre le rendement maximal durable en 2015 pour certains stocks tout en garantissant une exploitation durable des ressources halieutiques ainsi que la vitalité des pêcheries", a noté M. Vigilijus Jukna, président du Conseil. Pour ce qui est du compromis de la présidence pour la mer Noire, l'élément principal approuvé par la Commission est une reconduction des totaux admissibles des captures (TAC) de l'UE en mer Noire pour le turbot et le sprat. Les mesures de contrôle, de suivi et de collecte de données seront renforcées, tandis que des approches en matière de gestion seront élaborées au niveau régional.*

*Pour ce qui est de l'agriculture, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement relatif à des **actions de promotion en faveur des produits agricoles**. La plupart des États membres ont accueilli favorablement la proposition et ont noté que le contexte actuel, dans lequel l'agriculture de l'UE fait face à un environnement beaucoup plus concurrentiel, exige un renouvellement de la politique de promotion. De nombreux pays ont toutefois relevé qu'il fallait que les États membres soient mieux associés à ce processus.*

*Enfin, le Conseil a adopté le **paquet législatif pour la réforme de la politique agricole commune (PAC)** ainsi que des **mesures transitoires pour 2014**, à la suite de l'accord en première lecture intervenu avec le Parlement européen. Le paquet législatif pour la réforme de la PAC comporte des règlements sur les paiements directs, l'organisation commune des marchés, le développement rural et le financement de la PAC. Grâce à l'adoption de ce paquet, la présidence lituanienne clôture le processus lancé en 2011 et définit les nouvelles règles de la PAC pour les sept prochaines années, afin que le secteur agricole européen puisse tirer parti des possibilités et relever les défis de demain. "La politique agricole commune restera vitale pour l'UE et nous permettra de maintenir un secteur agricole durable, productif et concurrentiel, ainsi qu'un environnement rural florissant dans toute l'Union", a déclaré le président du Conseil.*

En outre, le Conseil a adopté plusieurs points sans débat, notamment:

- la nomination de Mme Danièle Nouy à la tête du comité de surveillance de la Banque centrale européenne;*
- une décision précisant les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre; et*
- le train de mesures relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	3
 POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
PÊCHE.....	8
Totaux admissibles des captures (TAC) et quotas pour 2014.....	8
Possibilités de pêche en mer Noire pour 2014.....	31
AGRICULTURE	33
Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles	33
Divers.....	35
– Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	35
– Plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques	35
– Consultation publique sur l'agriculture biologique.....	36
– Conférence sur le secteur laitier	36
– Agriculture locale.....	37
– Marché du riz	38
– Système d'étiquetage nutritionnel "feux de circulation".....	38
– Ensemble de mesures concernant la santé animale, la santé des végétaux et le contrôle	39
– Accès au marché de la Fédération de Russie.....	40

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*PÊCHE*

- Accord de partenariat entre l'UE et les Seychelles - Nouveau protocole..... 41
- Accord de partenariat entre l'UE et les Comores - Nouveau protocole 41
- Partenariat entre l'UE et le Sénégal - Négociations en vue d'un nouveau protocole à l'accord 42
- Partenariat entre l'UE et Madagascar - Négociations en vue d'un nouveau protocole à l'accord..... 42
- Accord de partenariat entre l'UE et le Maroc - Conclusion d'un nouveau protocole..... 43

AGRICULTURE

- Ensemble de mesures visant à réformer la PAC et mesures transitoires pour 2014 43
- Porcs domestiques - exigences en matière d'inspection post mortem..... 44

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Banque centrale européenne - Nominations 45

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Train de mesures relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020* 46
- Programme statistique 46

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Relations entre l'UE et Andorre, Monaco et Saint-Marin..... 47

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Mécanisme de protection civile de l'Union 47
- Programmes de financement dans le domaine de la justice et des droits fondamentaux pour la période 2014-2020..... 47
- Échange automatisé de données avec la Finlande 48

ENVIRONNEMENT

- Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE - adaptation du calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre 48
- Exemption pour le plomb - actes délégués..... 48

POLITIQUE COMMERCIALE

–	Moldavie - Préférences commerciales.....	51
–	Antidumping - tissus de fibre de verre à maille ouverte - Inde et Indonésie	51
–	Schéma de préférences tarifaires généralisées.....	51
–	Accord général sur le commerce des services - Bulgarie et Roumanie	51

TRANSPORTS

–	Interopérabilité du système ferroviaire - nuisances sonores.....	52
---	--	----

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

–	Droits à pension.....	52
–	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	52
–	Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie	53

SANTÉ

–	Statistiques de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.....	53
---	--	----

RECHERCHE

–	Programme Euratom pour la recherche nucléaire (2014-2018).....	53
---	--	----

PROCÉDURE ÉCRITE

–	Nomination de membres de la Cour des comptes européenne	54
---	---	----

NOMINATIONS

–	Comité des régions	54
---	--------------------------	----

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

M. Kris Peeters

Ministre-président du gouvernement flamand et ministre flamand de l'économie, de la politique extérieure, de l'agriculture et de la ruralité
Ministre des classes moyennes, des PME, des indépendants et de l'agriculture

M^{me} Sabine LARUELLE

Bulgarie:

M. Dimitar GREKOV

* M^{me} Valentina MARINOVA

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Vice-ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Miroslav TOMAN

* M. Jakub DÜRR

Ministre de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

Danemark:

M. Dan JØRGENSEN

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

M. Guido PERUZZO

Représentant permanent adjoint

Estonie:

M. Clyde KULL

Représentant permanent adjoint

Irlande:

M. Simon COVENEY

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires maritimes

Grèce:

M. Athanassios TSAFTARIS

Ministre du développement rural et de l'alimentation

Espagne:

M. Miguel ARIAS CAÑETE

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement

France:

M. Frédéric CUVILLIER

Ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche

M. Stéphane LE FOLL

Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Croatie:

M. Tihomir JAKOVINA

Ministre de l'agriculture

Italie:

M. Nunzia DE GIROLAMO

Ministre des politiques agricoles, alimentaires et forestières

* M. Marco PERONACI

Représentant permanent adjoint

Chypre:

M. Nikos KOUYIALIS

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M^{me} Laimdota STRAUJUMA

Ministre de l'agriculture

Lituanie:

M. Vigilijus JUKNA

M. Mindaugas KUKLIERIUS

M^{me} Dalia MINIATAITE

Ministre de l'agriculture
Vice-ministre de l'agriculture
Chancelier du ministère de l'agriculture

Luxembourg

M. Fernand ETGEN

Ministre de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural, des relations avec le Parlement et de la protection du consommateur

* M. Georges FRIDEN

Représentant permanent adjoint

Hongrie:

M. Géza POPRÁDY

M. FELDMAN Zsolt

* M. Olivér VÁRHELYI

Secrétaire permanent, ministère du développement rural

Vice-secrétaire d'État chargé de l'économie agricole

Représentant permanent adjoint

Malte:

M. Roderick GALDES

Secrétaire parlementaire chargé de l'agriculture, de la

pêche

et des droits des animaux

Pays-Bas:

M^{me} Sharon DIJKSMA

Ministre de l'agriculture

Autriche:

M. Harald GÜNTHER

Représentant permanent adjoint

Pologne:

M. Stanislaw KALEMBA

M. Kazimierz PLOCKE

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et

du développement rural

Portugal:

M^{me} Assunção CRISTAS

M. José DIOGO ALBUQUERQUE

M. Manuel PINTO DE ABREU

Ministre de l'agriculture et de la mer

Secrétaire d'État à l'agriculture

Secrétaire d'État à la mer

Roumanie:

M^{me} Ana Lucia VARGA

Ministre délégué, chargé de l'eau, des forêts et de la

pisciculture

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et

du développement rural

M. Achim IRIMESCU

Slovénie:

M. Dejan ŽIDAN

Vice-Premier ministre, ministre de l'agriculture et de

l'environnement

Représentant permanent adjoint

M^{me} Metka IPAVIC

Slovaquie:

M^{me} Magdaléna LACKO-BARTOŠOVÁ

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et

du développement rural

Représentant permanent adjoint

* M. Alexander MICOVČIN

Finlande:

M. Jari KOSKINEN

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de la ruralité

Royaume-Uni:

M. Owen PATERSON

Ministre de l'environnement, de l'alimentation

et des affaires rurales

Secrétaire d'État chargé de l'environnement naturel,

de l'eau et des affaires rurales

Ministre (*Cabinet Secretary*) des affaires rurales

et de l'environnement

M. George EUSTICE

Ministre des ressources naturelles et de l'alimentation

Ministre de l'agriculture et du développement rural

M. Richard LOCKHEAD

M. Alun DAVIES

M^{me} Michelle O'NEIL

.....

Commission:

M. Tonio BORG

Membre

M. Dacian CIOLOȘ

Membre

M^{me} Maria DAMANAKI

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Totaux admissibles des captures (TAC) et quotas pour 2014

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur les possibilités de pêche en 2014 applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, sur la base d'un texte de compromis de la présidence établi en accord avec la Commission. Cet accord concerne les stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux et les stocks faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux (doc. [15299/13](#)).

Le Conseil adoptera ce règlement, après sa mise au point par les juristes-linguistes, en recourant à la procédure écrite.

Le tableau ci-après présente les valeurs indicatives des principaux TAC pour 2014 par rapport à ceux de 2013 et à la proposition de la Commission.

<i>Espèce (nom latin)</i>	Espèce (nom anglais)	Espèce (nom français)	Zone de pêche CIEM	CONSEIL TAC 2014 (UE)	CONSEIL TAC 2013 (UE)	CONSEIL comparaison 2014/2013 %	Proposition de la COMMISSION pour 2014	Comparaison TAC 2013 Conseil / Prop. comm. 2014		
ANNEXE I A SKAGERRAK, KATTEGAT, zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux UE de la COPACE et eaux bordant la Guyane française										
<i>Ammodytes spp.</i>	Sandeel	Lançon	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N)	0	0	Sans objet	0	Sans objet		
<i>Ammodytes spp.</i>	Sandeel and associated by-catches	Lançon et prises accessoires associées	Eaux UE des zones IIa, IIIa et IV (SAN/2A3A4)	0	286424	Sans objet	0	Sans objet		
<i>Argentina silus</i>	Greater silver smelt	Grande argentine	I et II (eaux UE et eaux internat.) (ARU/1/2)	90	90	0 %	90	0 %		
<i>Argentina silus</i>	Greater silver smelt	Grande argentine	III & IV (eaux UE et eaux internat.) (ARU/3/4)	1.028	1 028	0 %	1.028	0 %		
<i>Argentina silus</i>	Greater silver smelt	Grande argentine	Eaux UE et eaux internat. des zones V, VI et VII (ARU/567)	4 316	4 316	0 %	3.798	-12 %		
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	Eaux UE et eaux internat. des zones I, II et XIV (USK/1214EI)	21	21	0 %	21	0 %		
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	IIIa, eaux UE des subdivisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)	29	29	0 %	29	0 %		
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	Eaux UE de la zone IV (USK/04-C)	235	235	0 %	235	0 %		
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	Eaux UE et eaux internat. des zones V, VI et VII (USK/567EI)	535	937	-43 %	535	-43 %		
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N)	0	170	-100 %	0	-100 %	(1)	

<i>Caproidae</i>	Boarfish	Sanglier	Eaux UE et eaux internat. des zones VI, VII et VIII (BOR/678)	127 509	82 000	55 %	127 509	55 %		
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	IIIa (HER/03A)	20 592	55 000	-63 %	20 592	-63 %	(2)	
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	Eaux UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB)	197 400	286 800	-31 %	197 400	-31 %	(2)	
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N)	0	922	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	Prises accessoires de harengs dans la zone IIIa (HER/03A-BC)	4 690	6 659	-30 %	2 660	-60 %	(2)	
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	Prises accessoires dans les zones IV et VII d et dans les eaux UE de la zone II a (HER/2A47DX)	8 680	14 400	-40 %	8 680	-40 %	(2)	
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	IVc, VIId (HER/4CXB7D)	36 190	52 580	-31 %	36 190	-31 %	(2)	
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	Eaux UE et eaux internat. des zones Vb et VIb et VIaN (HER/5B6ANB)	28.067	27 480	2 %	28 067	2 %		
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIaS, VIIb-c (HER/6AS7BC)	3 676	1 500	145 %	3 676	145 %		
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIa Clyde (HER/06ACL)	À fixer	À fixer		À fixer			
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIIa (HER/07A/MM)	5.251	4 993	5 %	5 251	5 %		
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIIe-f (HER/7EF)	930	931	0 %	930	0 %		
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIIg, h, j, k (HER/7G-K)	22 360	17 200	30 %	22 360	30 %		

<i>Engraulis encrasicolus</i>	Anchovy	Anchois	IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (ANE/9/3411)	8 778	8 778	0 %	8 778	0 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Skagerrak (COD/03AN.)	2 562	3 783	-32 %	2 562	-32 %	(2)	
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Kattegat (COD/03AS)	100	100	0 %	80	-20 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	IV; eaux UE de la zone IIa, partie de la zone IIIa non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)	15 382	26 475	-42 %	15 382	-42 %	(2)	
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N)	0	382	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	VIb; eaux UE & eaux internat. de la zone V b à l'ouest de 12° 00 O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)	74	74	0 %	74	0 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	VIa, eaux UE et eaux internat. de la zone V b à l'est de 12° 00 O (COD/5BE6A)	0	0		0			
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	VIIa (COD/07A)	228	285	-20 %	228	-20 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	VIIb-c, VIIe-k, VIII, IX & X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (COD/7XAD34)	6 848	10 200	-33 %	6 848	-33 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	VIIId (COD/07D)	1 080	1 543	-30 %	1 080	-30 %	(2)	

<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle	Requin taupe commun	Eaux bordant la Guyane française, Kattegat; eaux UE du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux UE de la COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 (POR/3-1234)	0	0		0			
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	Eaux UE des zones IIa et IV (LEZ/2AC4-C)	2 083	1 937	8 %	2 083	8 %		
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	VI; eaux UE et eaux internat. de la zone Vb, eaux internat. des zones XII et XIV (POL/56-14)	4 074	3.387	20 %	4 074	20 %		
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	VII (LEZ/07)	17 385	17 385	0 %	13 908	-20 %		
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	VIIIa, VIIIb, VIIIc, VIIIe (LEZ/8ABDE)	1 716	1 716	0 %	1 373	-20 %		
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	VIIIc, IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (LEZ/8C3411)	2 257	1 214	86 %	2 257	86 %		
<i>Limanda limanda and Platichthys flesus</i>	Dab and Flounder	Dabé et Flet	Eaux UE des zones IIa et IV (DAB/2AC4-C & FLE/2AC4-C)	18 434	18 434	0 %	14 747	-20 %		
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	Eaux UE des zones IIa et IV (ANF/2AC4-C)	7 833	8 703	-10 %	6 962	-20 %		
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N)	0	1 500	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	VI, eaux UE et eaux internat. de la zone Vb; eaux internat. des zones XII et XIV (ANF/561214)	4 432	4 924	-10 %	3 939	-20 %		

<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	VII (ANF/07)	33 516	29 144	15 %	29 144	0 %		
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	VIIIa,b,d,e (ANF/8ABDE)	8 980	7 809	15 %	7 809	0 %		
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	VIIIc, IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (ANF/8C3411)	2 629	2 475	6 %	2 629	6 %		
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	IIIa, eaux UE des subdivisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)	1 579	2 653	-40 %	1 579	-40 %	(2)	
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	IV; eaux UE de la zone IIa (HAD/2AC4)	20 635	34 681	-41 %	20 635	-41 %	(2)	
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N)	0	707	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	VIb, XII et XIV (eaux UE et eaux internat.) (HAD/6B1214)	1 210	990	22 %	1 210	22 %		
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	Eaux UE et eaux internat. des zones Vb et VIa (HAD/5BC6A)	3 988	4 211	-5 %	3 988	-5 %		
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	VIIb-k, VIII, IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (HAD/7X7A34)	9 479	14 148	-33 %	3 602	-75 %		
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	VIIa (HAD/07A)	1 181	1 189	-1 %	951	-20 %		
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	IIIa (WHG/03A)	722	1050	-31 %	722	-31 %	(2)	
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	IV; eaux UE de la zone IIa (WHG/2AC4)	10 261	17 039	-40 %	10 261	-40 %	(2)	
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	VI; eaux UE et eaux internat. de la zone Vb, eaux internat. des zones XII et XIV (WHG/56-14)	292	292	0 %	234	-20 %		

<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	VIIa (WHG/07A)	80	84	-5 %	67	-20 %		
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	VIIb à h et VIIj et k (WHG/7X7A-C)	19 162	24 500	-22 %	19 162	-22 %		
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	VIII (WHG/08)	3 175	3 175	0 %	2 540	-20 %		
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (WHG/9/3411)	À fixer	À fixer		À fixer			
<i>Merlangius merlangus and Pollachius pollachius</i>	Whiting and Pollack	Merlan et Lieu jaune	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N)&(POL/04-N)	0	190	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	IIIa, eaux UE des subdivisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)	2 466	2 093	18 %	2 466	18 %		TAC 2014 pour le merlu du nord= 81846
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	Eaux UE des zones IIa et IV (HKE/2AC4-C)	2 874	2 438	18 %	2 874	18 %		
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	VI, VII; eaux UE et eaux internat. de la zone Vb, eaux internat. des zones XII et XIV (HKE/571214)	45 896	38 939	18 %	45 896	18 %		
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	VIIIa-b, VIII d-e (HKE/8ABDE)	30 610	25 970	18 %	30 610	18 %		
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	VIIIc, IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (HKE/8C3411)	16 266	14 144	15 %	16 266	15 %		
<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/4AB-N)	0	0		0			

<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	Eaux UE et eaux internat. des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, VIIIc, VIIIe, XII et XIV (WHB/1X14)	157 653	116 032	36 %	200 000	72 %		
<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	VIIIc, IX et X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (WHB/8C3411)	24 375	16 516	48 %	20 513	24 %		
<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	Eaux UE des zones II, IVa, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)	0	0		p.m.			
<i>Microstomus kitt & Glyptocephalus cynoglossus</i>	Lemon sole and Witch	Limande sole et plie grise	Eaux UE des zones IIa et IV (LEM/2AC4-C) (WIT/2AC4-C)	6 391	6 391	0 %	5 924	-7 %		
<i>Molva dypterygia</i>	Blue ling	Lingue bleue	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67)	2 210	2 390	-8 %	2 210	-8 %		
<i>Molva dypterygia</i>	Blue ling	Lingue bleue	Eaux internat. de la zone XII (BLI/12INT)	697	774	-10 %	619	-20 %		
<i>Molva dypterygia</i>	Blue ling	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internat. des zones II et IV (BLI/24-)	53	53	0 %	53	0 %		
<i>Molva dypterygia</i>	Blue ling	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internat. de la zone III (BLI/03-)	8	8	0 %	8	0 %		

<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	Eaux UE et eaux internat. des zones I et II (LIN/1/2)	36	36	0 %	36	0 %		
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	IIIa, eaux UE des zones IIIb à d (LIN/3A/BCD)	87	87	0 %	70	-20 %		
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	Eaux UE de la zone IV (LIN/04-C)	1 942	2 428	-20 %	1 942	-20 %		
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	Eaux UE et eaux internat. de la zone V (LIN/05EI)	33	33	0 %	26	-21 %		
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	Eaux UE et eaux internat. des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14)	7 300	8 024	-9 %	4 467	-44 %		
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N)	0	945	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	IIIa, eaux UE des subdivisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)	5 019	5 200	-3 %	5 019	-3 %		
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	Eaux UE des zones IIa et IV (NEP/2AC4-C)	15 499	17 350	-11 %	15 499	-11 %		
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N)	0	1 000	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	VI; eaux UE et eaux internat. de la zone Vb (NEP/5BC6);	15 287	16 690	-8 %	15 287	-8 %		
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	VII (NEP/07)	20 989	23 065	-9 %	17 564	-24 %		
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	VIII a, b, d, e (NEP/8ABDE)	3 899	3 899	0 %	3 200	-18 %		
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	VIIIc (NEP/08C)	67	74	-9 %	67	-9 %		

<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	IX, X. Eaux UE de la COPACE 34.1.1 (NEP/9/3411)	221	246	-10 %	221	-10 %		
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	IIIa (PRA/03A)	2 028	3 551	-43 %	2 028	-43 %	(2)	
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	Eaux UE des zones IIa et IV (PRA/2AC4-C)	2 446	3 058	-20 %	2 446	-20 %		
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N)	0	480	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Penaeus spp.</i>	'Penaeus' shrimps	Crevette royale	Guyane française (PEN/FGU)	À fixer	À fixer		À fixer			
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	Skagerrak (PLE/03AN)	6 994	8 959	-22 %	6 994	-22 %	(2)	
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	Kattegat (PLE/03AS)	2 160	1 800	20 %	2 160	20 %		
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	IV; eaux UE de la zone IIa, partie de la zone IIIa non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)	72 671	91 225	-20 %	72 671	-20 %	(2)	
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VI; eaux UE et eaux internat. de la zone Vb, eaux internat. des zones XII et XIV (PLE/56-14)	658	658	0 %	658	0 %		
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VIIa (PLE/07A)	1 220	1 627	-25 %	1 106	-32 %		
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VII b, c (PLE/07BC)	74	74	0 %	74	0 %		
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VII d, e (PLE/07DE)	5 322	6 400	-17 %	5 322	-17 %		
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VII f, g (PLE/7FG)	461	369	25 %	443	20 %		

<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VII h, j, k (PLE/7HJK)	135	141	-4 %	135	-4 %		
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VIII, IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (PLE/8/3411)	395	395	0 %	395	0 %		
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	VI; eaux UE et eaux internat. de la zone Vb, eaux internat. des zones XII et XIV (POL/56-14)	397	397	0 %	397	0 %		
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	VII (POL/07)	13 495	13 495	0 %	10 796	-20 %		
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	VIII a, b, d, e (POL/8ABDE)	1 482	1 482	0 %	1 186	-20 %		
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	VIIIc (POL/08C)	231	231	0 %	185	-20 %		
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (POL/9/3411)	282	282	0 %	282	0 %		
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	IIIa et IV; eaux UE des zones IIa,b,c,d (POK/2A34)	26 053	43 486	-40 %	26 053	-40 %	(2)	
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	VI; eaux UE et eaux internat. des zones Vb, XII et XIV (POK/-14)	5 631	8 964	-37 %	5 631	-37 %	(2)	
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N)	0	880	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	VII, VIII, IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (POK7/3411)	3 176	3 176	0 %	3 176	0 %		
<i>Psetta maxima & Scophthalmus rhombus</i>	Turbot and brill	Turbot et barbue	Eaux UE des zones IIa et IV (TUR/2AC4-C) (BLL/2AC4-C)	4 642	4 642	0 %	4 642	0 %		

<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	Eaux UE des zones IIa et IV (SRX/2AC4-C)	1 256	1 256	0 %	1 005	-20 %		
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	Eaux UE de la zone IIIa (SRX/03A-C)	47	52	-10 %	42	-19 %		
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	Eaux UE des zones VIa, VIb, VIIa à c et VIIe à k (SRX/67AKXD)	8 032	8 924	-10 %	7 139	-20 %		
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	Eaux UE de la zone VIId (SRX/07D)	798	798	0 %	638	-20 %		
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	Eaux UE des zones VIII et IX (SRX/89-C)	3 420	3 800	-10 %	3 040	-20 %		
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	Eaux UE des zones IIa et IV; eaux UE et internat. des zones Vb et VI (GHL/2A-C46)	1000	1 176	-15 %	1 000	-15 %		
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	IIIa and IV; eaux UE des zones IIa, IIIb et IIIc et des subdivisions 22 à 32 (MAC/2A34.)	26 850	24 221	11 %	24 358	1 %	(2)	
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	VI, VII, VIII a et b, VIII d et e; eaux UE et eaux internat. de la zone Vb, eaux internat. des zones Iia, XII, XIV (MAC/2CX14)	307 716	272 317	13 %	277 033	2 %	(2)	
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	VIIIc, IX, X; eaux UE de la COPACE 34.1.1 (MAC/8C3411)	35 211	31 160	13 %	31 699	2 %	(2)	
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	Eaux norvégiennes des zones IIa et IVa (MAC/2A4A-N)	12 085	10 694	13 %	10 880	2 %	(1)	
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	IIIa, eaux UE des subdivisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)	353	560	-37 %	353	-37 %		

<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	Eaux UE des zones IIa et IV (SOL/24-C)	11 850	13 970	-15 %	11 850	-15 %		
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VI; eaux UE et eaux internat. de la zone Vb, eaux internat. des zones XII et XIV (SOL/56-14)	57	57	0 %	57	0 %		
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIa (SOL/07A)	95	140	-32 %	95	-32 %		
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIb-c (SOL/7BC)	42	42	0 %	42	0 %		
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIId (SOL/07D)	4 838	5 900	-18 %	3 251	-45 %		
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIe (SOL/07E)	832	894	-7 %	832	-7 %		
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIIf, g (SOL/7FG)	1 001	1 100	-9 %	920	-16 %		
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIH, j, k (SOL/7HJK)	382	402	-5 %	322	-20 %		
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIIa, b (SOL/8AB)	3 800	4 100	-7 %	3 500	-15 %		
<i>Solea spp.</i>	Sole	Sole	VIIIc, d, e, IX, X. eaux UE de la COPACE 34.1.1 (SOO/8CDE34)	1 072	1 072	0 %	1 072	0 %		
<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat and associated by-catches	Sprat et prises accessoires associées	IIIa (SPR/03A)	21 549	38 480	-44 %	21 549	-44 %	(2)	
<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat and associated by-catches	Sprat et prises accessoires associées	Eaux UE des zones IIa et IV (SPR/2AC4-C)	122 924	151 500	-19 %	122 924	-19 %		
<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat	Sprat	VIIId-e (SPR/7DE)	5 150	5 150	0 %	5 150	0 %		
<i>Squalus acanthias</i>	Spurdog/dogfish	Aiguillat/chien de mer	Eaux UE de la zone IIIa (DGS/03A-C)	0	0	Sans objet	0	Sans objet		

<i>Squalus acanthias</i>	Spurdog / dogfish	Aiguillat/ chien de mer	Eaux UE des zones IIa et IV (DGS/2AC4-C)	0	0	Sans objet	0	Sans objet		
<i>Squalus acanthias</i>	Spurdog dogfish	Aiguillat chien de mer	Eaux UE et eaux internat. des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)	0	0	Sans objet	0	Sans objet		
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel and associated by-catches	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones IVb, IVc et VIId (JAX/4BC7D)	27 815	34 400	-19 %	27 815	-19 %		
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel and associated by-catches	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones IIa, IVa, VI, VIIa-c, VIIe-k, VIIIA,b,d,e; Vb; Eaux UE et internat. de la zone Vb; eaux internat. des zones XII & XIV (JAX/2A-14)	116 912	157 989	-26 %	93 238	-41 %		
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	VIIIc (JAX/08C)	18 508	25 011	-26 %	15 108	-40 %		
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	IX (JAX/09)	35 000	30 000	17 %	35 000	17 %		
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	X: Eaux UE de la COPACE - Açores (JAX/X34PRT)	À fixer			À fixer			
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	Eaux UE de la COPACE - îles de Madère (JAX/341PRT)	À fixer			À fixer			
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	Eaux UE de la COPACE - îles Canaries (JAX/341SPN)	À fixer			À fixer			
<i>Trisopterus esmarki</i>	Norway pout	Tacaud norvégien	IIIa; eaux UE des zones IIa et IV (NOP/2A3A4)	103 500	167 500	-38 %	103 500	-38 %		

<i>Trisopterus esmarki</i>	Norway pout	Tacaud norvégien	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N)	0	0		0			
		Poisson industriel	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/4AB-N)	0	800	-100 %	0	-100 %	(1)	
		Autres espèces	Eaux de l'UE des zones Vb; VI et VII (OTH/5B67-C)	Sans objet	Sans objet		Sans objet			
		Autres espèces	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N)	0	6 500		0		(1)	
		Autres espèces	Eaux UE des zones IIa, IV et VIa au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)	Sans objet	Sans objet		Sans objet			
ANNEXE I B--ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII, XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1										
<i>Chionoecetes spp.</i>	Snow crab	Crabe des neiges	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PCR/N01GRN)	200	250	-20 %	200	-20 %		
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	Eaux UE et eaux internat. des zones I et II (HER/1/2)	27 277	40 297	-32 %	27 277	-32 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB)	0	19 971	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)	2 200	1 700	29 %	2 200	29 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Eaux Internat. des zones I et IIb (COD/1/2B)	36 908	37 172	-1 %	36 908	-1 %		
<i>Gadus morhua and Melanogrammus aeglefinus</i>	Cod and haddock	Cabillaud et églefin	Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (C/H/05B-F)	0	0		0			
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Atlantic halibut	Flétan	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)	118	125	-6 %	118	-6 %		

<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Atlantic halibut	Flétan	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN)	118	125	-6 %	118	-6 %		
<i>Macrourus spp.</i>	Grenadiers	Grenadiers	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)	65	140	-54 %	65	-54 %		
<i>Macrourus spp.</i>	Grenadiers	Grenadiers	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN)	65	140	-54 %	65	-54 %		
<i>Mallotus villosus</i>	Capelin	Capelan	Iib (CAP/02B)	0	0		0			
<i>Mallotus villosus</i>	Capelin	Capelan	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)	0	5 775	-100 %	0	-100 %		
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB)	0	1 481	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)	0	0		0			
<i>Molva molva and Molva dypterigia</i>	Ling and Blue ling	Lingue et lingue bleue	Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (B/L/05B-F)	0	0		0			
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)	2 590	4 800	-46 %	2 590	-46 %		
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN)	3 400	3 400	0 %	3 400	0 %		
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB)	0	2 550	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	Eaux internat. des zones I et II (POK/1/2INT)	0	0		0			
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F)	0	0		0			
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB)	0	50	-100 %	0	-100 %	(1)	

<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	Eaux internat. des zones I et II (GHL/12/INT)	0	0		0			
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN)	1 700	2 075	-18 %	1 700	-18 %		
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)	3 780	3 890	-3 %	3 780	-3 %		
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish (shallow pelagic)	Sébaste	Eaux UE et eaux internat. de la zone V, eaux internat. des zones XII et XIV (RED/51214S)	0	0		0			
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish (deep pelagic)	Sébaste	Eaux UE et eaux internat. de la zone V, eaux internat. des zones XII et XIV (RED/51214D)	3 090	4 017	-23 %	3 090	-23 %		
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB)	0	1 500	-100 %	0	-100 %	(1)	
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	Eaux internat. des zones I et II (RED/1/2INT)	Sans objet	Sans objet		Sans objet			
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish (pelagic)	Sébaste	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et des zones V et XIV (RED/N1F14G)	1 920	2 200	-13 %	1 920	-13 %		
	Redfish (demersal)	Sébaste	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et des zones V et XIV (RED/N1F14G)	2 000	2 000	0 %	2 000	0 %		
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	Eaux islandaises de la zone Va (RED/05A-IS)	0	0		0			
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (RED/05B-F)	0	0		0			

	Other species		Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB)	0	350	-100 %	0	-100 %	(1)	
	Other species		Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (OTH/05B-F)	0	0		0			
	Flatfish		Eaux des îles Féroé de la zone Vb (FLX/05B-F)	0	0		0			
ANNEXE I C - ATLANTIQUE DU NORD-OUEST - ZONE DE LA CONVENTION OPANO										
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)	0	0	0 %	0	0 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	OPANO 3NO (COD/N3NO.)	0	0	0 %	0	0 %		
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	OPANO 3M (COD/N3M)	8 281	8 049	3 %	8281	3 %		
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Witch flounder	Plie grise	OPANO 2J3KL (WIT/N2J3KL)	0	0	0 %	0	0 %		
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Witch flounder	Plie grise	OPANO 3NO (WIT/N3NO.)	0	0	0 %	0	0 %		
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	American Plaice	Faux Flétan	OPANO 3M (PLA/N3M)	0	0	0 %	0	0 %		
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	American Plaice	Faux Flétan	OPANO 3LNO (PLA/N3LNO)	0	0	0 %	0	0 %		
<i>Illex illecebrosus</i>	Short fin squid	Calmar à nageoires courtes	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34)	Sans objet	Sans objet		Sans objet			
<i>Limanda ferruginea</i>	Yellowtail flounder	Limande à queue jaune	OPANO 3LNO (YEL/N3LNO)	0	0	0 %	0	0 %		
<i>Mallotus villosus</i>	Capelin	Capelan	OPANO 3NO (CAP/N3NO.)	0	0	0 %	0	0 %		
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	OPANO 3L (PRA/N3L)	240	480	-50 %	240	-50 %		
<i>Pandalus borealis</i>	Nothern prawn	Crevette nordique	OPANO 3M (PRA/N3M)	Sans objet	Sans objet		Sans objet			
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)	6 709	7 093	-5 %	6.709	-5 %		

<i>Rajidae</i>	Skate	Raie cendrée	OPANO 3LNO (SKA/N3LNO)	4 408	4 408	0 %	4 408	0 %		
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	OPANO 3LN (RED/L3LN)	1 276	1185	8 %	1 276	8 %		
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	OPANO 3M (RED/N3M)	7 813	7 813	0 %	7 813	0 %		
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	OPANO 3O (RED/N3O)	7 000	7 000	0 %	7 000	0 %		
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	Sous-zone 2, divisions 1F et 3K de l'OPANO (RED/N1F3K.)	0	0		0			
<i>Urophycis tenuis</i>	White hake	Merluche blanche	OPANO 3NO (HKW/N3NO)	588	588	0 %	588	0 %		
ANNEXE 1 D – GRANDS MIGRATEURS - TOUTES ZONES										
<i>Thunnus thynnus</i>	Bluefin tuna	Thon rouge	Océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée (BFT/AE045W)	7 939	7 939	0 %	7 939	0 %		
<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish	Espadon	Océan Atlantique au nord de la latitude 5° N (SWO/AN05N)	8 347	8 347	0 %	8 347	0 %		
<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish	Espadon	Océan Atlantique au sud de la latitude 5° N (SWO/AS05N)	5 142	5 180	-1 %	5 142	-1 %		
<i>Thunnus alalunga</i>	Northern Albacore	Thon blanc	Océan Atlantique au nord de la latitude 5° N (ALB/AN05N)	26 535	26 939	-2 %	26 535	-2 %		
<i>Thunnus alalunga</i>	Southern Albacore	Thon blanc	Océan Atlantique au sud de la latitude 5° N (ALB/AS05N)	14 70	1 540	-5 %	1 470	-5 %		
<i>Thunnus obesus</i>	Bigeye tuna	Thon obèse	Océan Atlantique (BET/ATLANT)	29 467	29 467	0 %	29 467	0 %		
<i>Makaira nigricans</i>	Blue marlin	Makaire bleu	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)	480	480	0 %	480	0 %		
<i>Tetrapturus alba</i>	White marlin	Makaire blanc	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)	50	50	0 %	50	0 %		

ANNEXE I E - ANTARCTIQUE – ZONE DE LA CCAMLR									
<i>Chamsocephalus gunnari</i>	Mackerel icefish	Poisson des glaces antarctique	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483)	4 635	2 933	58 %	4 635	58 %	(3)
<i>Chamsocephalus gunnari</i>	Mackerel icefish	Poisson des glaces antarctique	FAO 58.5.2 Antarctique (ANI/F5852)	1 267	679	87 %	1 267	87 %	(3)
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	Blackfin icefish	Grande-gueule antarctique	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483)	2 200	2 200	0 %	2 200	0 %	(3)
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	Unicorn icefish	Grande-gueule	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852)	150	150	0 %	150	0 %	(3)
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Patagonian toothfish	Léginge australe	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483)	2 400	2 600	-8 %	2 400	-8 %	(3)
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Patagonian toothfish	Léginge australe	FAO 48.4 Antarctique nord (TOP/F484N)	45	63	-29 %	45	-29 %	(3)
<i>Dissostichus mawsoni</i>	Antartic Toothfish	Léginge antarctique	FAO 48.4 Antarctique sud (TOP/F484S)	24	52	-54 %	24	-54 %	(3)
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Patagonian toothfish	Léginge australe	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852)	2 730	2 730	0 %	2 730	0 %	(3)
<i>Euphausia superba</i>	Krill	Krill	FAO 48 (KRI/F48)	5 610 000	5 610 000	0 %	5 610 000	0 %	(3)
<i>Euphausia superba</i>	Krill	Krill	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841)	440 000	440 000	0 %	440 000	0 %	(3)
<i>Euphausia superba</i>	Krill	Krill	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842)	2 645 000	2 645 000	0 %	2 645 000	0 %	(3)
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Humped rockcod	Bocasse bossue	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483)	1 470	1 470	0 %	1 470	0 %	(3)

<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Grey rockcod	Bocasse grise	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483)	300	300	0 %	300	0 %	(3)	
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Grey rockcod	Bocasse grise	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852)	80	80	0 %	80	0 %	(3)	
<i>Macrourus spp.</i>	Grenadier	Grenadier	FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852)	360	360	0 %	360	0 %	(3)	
<i>Macrourus spp.</i>	Grenadier	Grenadier	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483)	120			120		(3)	
<i>Nototothenia rossii</i>	Marbled rockcod	Bocasse marbrée	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483)	300	300	0 %	300	0 %	(3)	
<i>Paralomis spp.</i>	Crab	Crabe	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483)	0	0	0 %	0	0 %	(3)	
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	South Georgia icefish	Crocodile de Géorgie	FAO 48.3 Antarctique (SIG/F483)	300	300	0 %	300	0 %	(3)	
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et raies	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852)	120	120	0 %	120	0 %	(3)	
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et raies	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F483)	120			120		(3)	
	Other species	Autres espèces	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852)	50	50	0 %	50	0 %	(3)	
ANNEXE I F - ATLANTIQUE DU SUD-EST - ZONE DE LA CONVENTION OPASE										
<i>Beryx spp.</i>	Alfonsinos	Béryx	OPASE (ALF/OPASE)	200	200	0 %	200	0 %	(4)	
<i>Chaceon spp.</i>	Deep-sea Red crab	Gérion ouest-africain	Sous-division B1 de l'OPASE (GER/F47NAM)	200	200	0 %	200	0 %	(4)	
<i>Chaceon spp.</i>	Deep-sea Red crab	Gérion ouest-africain	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (GER/F47X)	200	200	0 %	200	0 %	(4)	

<i>Dissostichus eleginoides</i>	Patagonian Toothfish	Légine australe	OPASE, sous-zone D (TOP/F47D)	276	230	20 %	276	20 %	(4)	
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	Orange roughy	Hoplosthète orange	Sous-division B1 de l'OPASE (ORY/F47NAM)	0	0		0		(4)	
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	Orange roughy	Hoplosthète orange	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (ORY/F47X)	50	50		50		(4)	
ANNEXE IG THON ROUGE DU SUD - TOUTES ZONES										
<i>Thunnus maccoyii</i>	Southern bluefin tuna	Thon rouge	Prises accessoires dans toutes les zones (SBF/F41-81)	10	10	0 %	10	0 %		
ANNEXE IH - ZONE DE LA CONVENTION WCFPC										
<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish	Espadon	Zone de la WCFPC, au sud de 20° S	3 170	3 170	0 %	3 170	-100 %		
ANNEXE IJ - ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS										
<i>Trachurus murphyi</i>	Jack mackerel	Chincharde du Chili	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)	31 046	31 046	0 %	31 046	0 %		

(1) Stocks des eaux norvégiennes: aucune possibilité de pêche dans l'attente des consultations sur ces accords pour 2014.

(2) Stocks partagés avec la Norvège: possibilités de pêche provisoires, sous réserve des accords bilatéraux sur la pêche conclus avec la Norvège, dans l'attente des consultations sur les accords pour 2014.

(3) Les TAC adoptés par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.

(4) Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.

En outre, le Conseil et la Commission ont noté que les règlements sur les possibilités de pêche prévoient un certain nombre de TAC applicables à des stocks pour lesquels peu d'informations sont disponibles en ce qui concerne l'état de ces stocks et dont l'importance économique est faible, ou qui ne constituent que des prises accessoires, ou pour lesquels le niveau d'utilisation des quotas est peu élevé. En pareils cas, il convient de limiter les prises à un niveau égal ou inférieur aux TAC fixés pour 2014 pour les quatre années suivantes. Si l'évaluation du statut de l'un de ces stocks change de manière significative au cours de cette période, les deux institutions sont convenues que les TAC devraient être réexaminés et révisés selon qu'il convient.

Outre les possibilités de pêche en mer Noire pour 2014, au sujet desquelles les ministres sont parvenus à un accord politique lors de cette session du Conseil (voir ci-dessous), les possibilités de pêche en mer Baltique pour la même année ont déjà été adoptées en octobre 2013.

Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

Les dispositions existantes dans le domaine relevant de la proposition étant applicables jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception de certaines limitations de l'effort applicables jusqu'au 31 décembre 2014, le règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2014.

Possibilités de pêche en mer Noire pour 2014

Les ministres sont parvenus à un accord politique sur un règlement établissant, pour 2014, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques (doc. [16675/13](#)), sur la base d'un texte de compromis élaboré par la présidence en accord avec la Commission.

Le Conseil adoptera ce règlement, après sa mise au point par les juristes-linguistes, en recourant à la procédure écrite.

L'élément principal du texte de compromis de la présidence approuvé par la Commission est une reconduction des totaux admissibles des captures (TAC) de l'UE en mer Noire pour le turbot et le sprat.

Le tableau ci-après présente les valeurs indicatives des TAC en mer Noire pour 2014 par rapport à ceux pour 2013 et à la proposition de la Commission.

<i>Espèce (nom latin)</i>	<i>Espèce (nom anglais)</i>	<i>Espèce (nom français)</i>	Zone de pêche CIEM	CONSEIL TAC 2014	CONSEIL TAC 2013	CONSEIL comparaison 2014/2013	Proposition de la COMMISSION pour 2014	Comparaison TAC 2013 Conseil / proposition de la Commission pour 2014
			Mer Noire (TUR/F3742C)					
			Mer Noire (SPR/F3742C)					

Le Conseil, la Commission et les États membres concernés ont décidé qu'il convenait de renforcer les mesures de contrôle et de suivi établies en 2012 et en 2013 (notamment les programmes d'inspection et des valeurs de référence), pour faire échec aux déclarations erronées et à la pêche illicite au turbot en mer Noire. Ces mesures ont été élaborées conjointement par les États membres concernés et la Commission en 2012 et en 2013.

En outre, le Conseil et la Commission sont convenus que la coopération régionale déjà en place devrait être encore renforcée pour la pêche en mer Noire, afin de promouvoir une gestion durable des stocks dans cette région, notamment dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), et que chacune des deux institutions prendrait des mesures conformément à ses compétences, y compris, éventuellement, l'établissement de mesures de gestion au niveau international, par exemple des plans de gestion à long terme.

En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche en mer Noire.

Les dispositions existantes expirant le 31 décembre 2013, le règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2014.

AGRICULTURE

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles

Le Conseil recevra de la Commission des informations sur sa proposition de règlement relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (doc. [16591/13](#)).

D'une manière générale, les États membres ont réservé un accueil favorable à la proposition et ont noté que son ambition était de mieux valoriser l'industrie agroalimentaire de l'UE. Néanmoins, nombre d'entre eux se sont déclarés préoccupés par la suppression de la possibilité de fournir un soutien national, sous la forme d'un cofinancement, aux mesures de promotion; ils ont en outre noté qu'il fallait mieux associer les États membres à l'ensemble du processus de promotion, depuis l'étape de la sélection des mesures. Certains pays souhaiteraient étoffer la liste des produits couverts par les mesures, tandis que d'autres ont insisté sur la nécessité de mieux contrôler l'utilisation du budget de la promotion, compte tenu de l'augmentation programmée dans la proposition.

La production et le commerce de produits agricoles et agroalimentaires constituent un atout majeur de l'UE. À cet égard, il est essentiel que l'agriculture européenne et l'industrie agroalimentaire conservent et augmentent leur compétitivité et leurs parts de marché, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Cependant, l'agriculture européenne se heurte aujourd'hui à un environnement beaucoup plus concurrentiel du fait notamment de la mondialisation des marchés, et cette tendance devrait perdurer dans les années à venir.

Pourtant, sur le marché intérieur, les logos figurant sur les produits bénéficiant d'un système européen de qualité tel que l'appellation d'origine protégée (AOP) ou l'indication géographique protégée (IGP) ne sont généralement pas reconnus. De même, à l'export, l'effort d'investissement en marketing et commercialisation sur des marchés lointains représente un défi pour un secteur composé pour l'essentiel de PME.

Ce contexte requiert une politique de promotion renouvelée, qui tire les leçons des programmes promotionnels mis en œuvre jusqu'à présent et constitue une étape supplémentaire dans la modernisation de la politique agricole commune (PAC).

Les actions suivront une stratégie consistant à établir des priorités sur des marchés et des produits ou des messages à mettre en valeur. Puisque la réforme de la PAC encourage les agriculteurs à se structurer, il convient d'ouvrir le régime à de nouveaux bénéficiaires tels que les **organisations de producteurs**. Il convient de prévoir un encadrement strict des possibilités de mentionner l'origine des produits ou les marques commerciales à titre d'illustration du message principal générique mettant en avant les **caractéristiques intrinsèques des produits agricoles européens**. Les **programmes soumis par des opérateurs de différents Etats membres** afin de valoriser la diversité des produits agricoles européens seront encouragés dans le cadre de la réforme de la politique de promotion. La proposition prévoit de développer **de nouveaux services de support technique** pour les parties prenantes, favorisant l'échange d'information sur les actions d'information et de promotion ou de bonnes pratiques, et permettant de développer leur expertise. Elle vise en outre à **simplifier la gestion de la politique d'information et de promotion**. La gestion des **programmes multi-pays** faciliterait leur création et leur mise en œuvre.

Par rapport à la situation actuelle, la proposition suggère une augmentation graduelle mais significative du budget alloué aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles (de 61,5 millions d'euros dans le budget 2013 jusqu'à 200 millions d'euros en 2020).

Divers

– Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des négociations en cours entre le Conseil et le Parlement en ce qui concerne le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

La présidence a expliqué qu'elle espérait aller vers un accord politique avec le Parlement européen lors de la prochaine réunion de trilogue, le 19 décembre. Cela faciliterait l'entrée en vigueur du FEAMP dès que possible. La présidence s'est appuyée sur l'orientation générale dégagée par le Conseil en juillet 2013 (doc. [15458/1/12](#)) en tant que mandat pour les négociations avec le Parlement européen. De nombreux États membres ont soutenu la présidence dans son ambition.

La proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) fait partie du paquet sur la réforme de la PCP, tout comme le règlement relatif aux dispositions de base de la PCP et le règlement relatif aux marchés. Ces deux derniers textes ont été adoptés par le Conseil en octobre 2013, à la suite d'un accord en deuxième lecture anticipée avec le Parlement européen.

Le Parlement européen a adopté sa position en octobre. Depuis début novembre, la présidence prend part à des trilogues politiques et techniques informels avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord politique sur la proposition avant la fin de l'année.

– Plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques

À la demande de la délégation allemande, appuyée par le Danemark et le Luxembourg, la Commission communiquera des informations aux ministres en ce qui concerne la modification de la directive 2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (doc. [17477/13](#)).

L'Allemagne, soutenue par plusieurs États membres, a demandé à la Commission d'adopter une approche prudente lorsqu'elle proposera de réviser la directive PEN. Ces États membres ont souligné que des obligations en matière de réduction des émissions, surtout en ce qui concerne l'ammoniac, pourraient avoir des conséquences importantes pour le secteur agricole de l'UE, celui-ci étant à l'origine de plus de 90 % de ce type d'émissions (en particulier l'élevage).

– *Consultation publique sur l'agriculture biologique*

Le Conseil a été informé des principaux résultats de la consultation publique sur l'agriculture biologique menée par la Commission du 15 janvier au 10 avril 2013 (doc. [17375/13](#)).

Même si les États membres ont salué les résultats de la consultation publique sur l'agriculture biologique, qui a montré que les citoyens attachent une grande importance à cette question, ils ont engagé la Commission à faire preuve de prudence lorsqu'elle procédera à la révision du cadre juridique dans ce secteur, annoncée pour mars 2014, sur la base de cette consultation. Ils ont estimé que le cadre juridique actuel relatif à l'agriculture biologique était assez récent et qu'un réexamen ne devait pas créer un hiatus par rapport aux dispositions actuelles.

Le public et les parties prenantes concernées ont été consultés grâce à un questionnaire en ligne qui a permis de recueillir près de 45 000 réponses. Le rapport sur la consultation publique souligne que les consommateurs ont confiance dans les produits biologiques (71 %), qu'ils les achètent essentiellement dans un souci de protection de l'environnement (83 %) et parce qu'ils ne contiennent pas d'OGM ni de résidus de pesticides (81 %). La grande majorité d'entre eux (78 %) a également indiqué qu'elle était disposée à payer davantage pour acquérir des produits biologiques. Le rapport a en outre montré que les consommateurs sont très nombreux à demander une harmonisation des règles au niveau de l'UE. En outre, plus de la moitié des personnes interrogées réclamaient aussi avec insistance une amélioration du système de contrôle européen pour les produits biologiques.

– *Conférence sur le secteur laitier*

La Commission a présenté les principales conclusions de la conférence intitulée "Le secteur laitier de l'Union: évolution au-delà de 2015", qui a eu lieu à Bruxelles le 24 septembre 2013 (doc. [17713/13](#)).

Cette conférence a permis d'étudier les tendances futures dans la filière laitière de l'UE après 2015, lorsque le système des quotas laitiers sera supprimé. Afin de préparer le secteur à ce nouvel environnement, une série de nouveaux instruments ont été mis au point dans le cadre du "paquet lait", entré en vigueur l'année dernière.

Lorsque la Commission leur a demandé si de nouvelles mesures devaient être envisagées à l'avenir afin d'aider le secteur laitier à relever les défis actuels, certains États membres ont estimé que les dispositions relatives au filet de sécurité prévues dans le cadre de la réforme de la PAC devaient être complétées par d'autres mesures plus ciblées afin de faire face à la volatilité des marchés et d'aider en particulier les régions productrices de lait qui sont vulnérables. Quelques autres États membres, au contraire, ont jugé que les mesures en vigueur étaient suffisantes et/ou ont rejeté spécifiquement d'éventuelles mesures de contrôle de la production. Beaucoup d'États membres, notamment ceux qui dépassent leurs quotas laitiers, ont saisi cette occasion pour rappeler que la conjoncture actuelle était favorable sur le marché et pour insister sur la nécessité de disposer de mesures visant à garantir réellement un "atterrissage en douceur" dans l'ensemble des États membres.

La Commission a confirmé la création d'un observatoire du marché du lait, qui permettra de suivre de près l'évolution de ce secteur. En outre, la Commission élaborera, d'ici le 30 juin 2014, un rapport concernant l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait, comme prévu dans le règlement du "paquet lait". Cela permettra d'établir si de nouvelles mesures seront nécessaires dans ce secteur.

– *Agriculture locale*

Les ministres ont fait le point sur un rapport présenté par la Commission concernant l'opportunité d'établir un nouveau système d'étiquetage applicable à l'agriculture locale et à la vente directe, visant à aider les producteurs à commercialiser leurs produits localement (doc. 17572/13).

Le rapport est prévu en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Dans ce document, la Commission a fourni des éléments factuels en vue de faciliter le débat devant déterminer s'il convient de créer une nouvelle étiquette européenne et portant également sur les questions plus vastes de l'agriculture locale et de la vente directe.

Selon le rapport, l'agriculture locale et la vente directe sont une réalité au sein de l'Union européenne et demeureront une composante de l'agriculture européenne. Ce rapport a démontré les points suivants:

- Il existe une demande pour des produits de la ferme authentiques vendus dans des circuits courts alimentaires, qu'il convient de définir.
- Il existe de grandes disparités entre les États membres pour ce qui est de l'essor de la vente directe.
- Le développement de circuits courts alimentaires fait face à de nombreux défis, qu'il convient de relever avec des outils disponibles au niveau de l'UE et des États membres, autres qu'un système d'étiquetage.
- Une éventuelle nouvelle étiquette devrait être simple et ne pas représenter une contrainte trop lourde pour les producteurs, tout en étant contrôlable et garante d'une crédibilité suffisante pour les consommateurs et en évitant la confusion.
- Une nouvelle étiquette pourrait apporter une valeur ajoutée aux produits issus de l'agriculture locale si elle va au-delà de la vente directe et si les États membres veillent à l'intégrer ou à la rattacher à d'autres mesures.

– ***Marché du riz***

La délégation italienne, soutenue par la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Hongrie, le Portugal et la Roumanie, a souligné la situation difficile à laquelle fait face le secteur européen du riz en raison de l'augmentation progressive des importations dans l'UE de riz usiné (doc. [17559/13](#))

L'Italie a noté que, dans certaines régions de l'UE où le riz représente la principale activité agricole, la surface des rizières diminue constamment en raison de la baisse de la rentabilité. Selon l'Italie, cette situation est aggravée par l'augmentation progressive des importations dans l'UE de riz usiné en provenance des pays les moins développés (PMD) et d'autres pays avec lesquels l'UE a conclu des accords bilatéraux.

La Commission a pris note de ces préoccupations et a indiqué qu'elle était consciente de la nécessité de préserver un juste équilibre entre le riz importé et le riz produit dans l'UE. Elle suit attentivement l'évolution du marché et, s'il apparaît qu'il existe un risque de distorsion, elle serait prête à prendre des mesures afin d'éviter une crise majeure.

– ***Système d'étiquetage nutritionnel "feux de circulation"***

La délégation italienne, soutenue par la Croatie, s'est déclarée préoccupée par l'incidence possible d'une recommandation du ministère de la santé du Royaume-Uni en vue de la création d'un système d'étiquetage nutritionnel "feux de circulation" (doc. [16575/13](#)).

L'Italie a reçu le soutien de nombreuses délégations inquiètes des conséquences potentielles de ce système d'étiquetage pour la libre circulation des marchandises. Les consommateurs pourraient être trompés par des informations sanitaires erronées et la circulation des produits alimentaires traditionnels régionaux, stigmatisés à fort par ce système de couleurs, pourrait être spécifiquement affectée.

La Commission a rappelé que le système élaboré par le Royaume-Uni est un système volontaire rendu possible par la législation sur l'étiquetage, qui prévoit également des dispositions obligatoires. Il propose un étiquetage nutritionnel sur la face avant de l'emballage des produits alimentaires. Ce système associe un code de couleur rouge, orange et vert et des informations nutritionnelles afin de mettre en évidence des informations sur la valeur énergétique et certains nutriments - matières grasses, acides gras saturés, sucres et sel - dont on a pu démontrer les effets nocifs pour la santé humaine en cas de consommation en grandes quantités. Toutefois, la Commission est prête à élaborer un rapport en temps utile sur tous les systèmes d'étiquetage mis en place par les États membres dans le cadre de la législation en vigueur.

–

– ***Ensemble de mesures concernant la santé animale, la santé des végétaux et le contrôle***

La présidence a présenté au Conseil son rapport sur l'état des travaux concernant l'ensemble de mesures relatives à la santé animale, à la santé des végétaux, aux semences, au contrôle et aux dépenses.

Plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations sur des aspects spécifiques de cet ensemble de mesures. Toutefois, la présidence et la Commission ont estimé qu'il serait possible la semaine suivante de conclure un accord politique avec le Parlement européen sur la question des dépenses. La future présidence grecque poursuivra les travaux sur les autres questions soulevées par l'ensemble de mesures.

Ce dernier vise à renforcer l'application des normes en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. Il comporte des propositions de règlements visant à:

- revoir le cadre réglementaire en matière de **santé des végétaux**;
- garantir la santé, l'identification et la qualité du **matériel de reproduction des végétaux**;
- simplifier l'ensemble des dispositions législatives applicables à la **santé animale**;
- revoir et préciser les règles relatives aux **contrôles officiels** tout au long de la chaîne alimentaire;
- gérer les dépenses au moyen d'un **cadre financier commun pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux** en modernisant les dispositions financières existantes.

Les travaux menés au Conseil sur cet ensemble de mesures ont commencé en juin dernier.

– *Accès au marché de la Fédération de Russie*

La présidence a informé le Conseil sur l'interdiction par la Fédération de Russie des importations de pommes de terre de semence et de consommation, de plants de plantes fruitières, de plantes ornementales et de certains matériels forestiers et ornementaux provenant de l'UE.

La Commission a travaillé en étroite concertation avec les autorités russes pour lever l'interdiction et a fait part d'un optimisme prudent pour ce qui était de trouver rapidement une solution.

Le 6 février 2013, les autorités russes ont informé l'Organisation mondiale du commerce de l'interdiction temporaire des importations de plantes et de produits végétaux de l'UE sur le marché russe. S'il s'avère impossible de parvenir à un accord au niveau technique, une procédure de règlement de ce différend pourrait être engagée devant le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

Lors de sa session du 19 mai 2013, le Conseil avait examiné cette question à la lumière d'une note présentée par la délégation néerlandaise (doc. 7490/13).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

Accord de partenariat entre l'UE et les Seychelles - Nouveau protocole

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et la République des Seychelles (doc. [16647/13](#), [16648/13](#)).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et les Seychelles a été conclu en 2006. L'objectif principal du protocole joint à cet accord est de définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE ainsi que la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2013. Celui-ci couvre une période de six ans à compter de la date de son application provisoire. Afin de permettre aux navires de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche et étant donné que le protocole actuel expire le 17 janvier 2014, le nouveau devrait être appliqué à titre provisoire à partir du 18 janvier 2014, dans l'attente de l'achèvement des procédures menant à sa conclusion formelle.

En plus de la décision relative à la signature et à l'application provisoire de ce nouveau protocole, le Conseil a également adopté un règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres (doc. [16650/13](#)). Le Conseil a également sollicité l'approbation du Parlement européen pour la conclusion de ce protocole.

Accord de partenariat entre l'UE et les Comores - Nouveau protocole

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties (doc. [16126/13](#), [16127/13](#)).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et les Comores a été conclu en 2006. L'objectif principal du protocole joint à cet accord est de définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE ainsi que la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 5 juillet 2013. Celui-ci couvre une période de trois ans à compter de la date de son application provisoire. Afin de permettre aux navires de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche et étant donné que le protocole actuel expire le 30 décembre 2013, le nouveau devrait être appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de l'achèvement des procédures menant à sa conclusion formelle.

En plus de la décision relative à la signature et à l'application provisoire de ce nouveau protocole, le Conseil a également adopté un règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres (doc. [16129/13](#)). Le Conseil a également sollicité l'approbation du Parlement européen pour la conclusion de ce protocole.

Partenariat entre l'UE et le Sénégal - Négociations en vue d'un nouveau protocole à l'accord

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec la République du Sénégal.

Le protocole conclu entre l'UE et le Sénégal devrait être conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

Partenariat entre l'UE et Madagascar - Négociations en vue d'un nouveau protocole à l'accord

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1258/2012 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties (doc. [15853/13](#)).

En septembre 2012, la commission mixte prévue par l'APP a examiné la question des requins capturés en liaison avec les pêcheries gérées par la commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Elle a conclu, sur la base de l'historique des captures pour la période 2007-2011 des palangriers de surface autorisés à pêcher dans le cadre du précédent protocole à l'accord de partenariat, qu'il serait approprié de limiter les captures de requins de ces navires à un maximum de 200 tonnes par an du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, gelant ainsi la pression de pêche sur les stocks de requins et suivant en cela la recommandation émise par le comité scientifique de la CTOI. La modification du règlement (UE) n° 1258/2012 prévoit une réduction des captures de requins et la répartition des possibilités de pêche entre les États membres pour la période d'application du nouveau protocole.

Accord de partenariat entre l'UE et le Maroc - Conclusion d'un nouveau protocole

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (doc. [14165/13](#), [14162/13](#)).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Maroc a été conclu en 2006. L'objectif principal du protocole joint à cet accord est de définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE ainsi que la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel.

À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 24 juillet 2013. Celui-ci couvre une période de quatre ans à compter du 18 novembre 2013, date de sa signature par les parties. Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de ce protocole le 10 décembre 2013. Étant donné qu'aucune application provisoire n'a été prévue pour ce protocole, celui-ci s'appliquera à partir de la date de l'adoption de la décision relative à sa conclusion. Le règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres (doc. [14164/1/13](#)) a été adopté par le Conseil le 15 novembre 2013.

L'application du protocole précédent fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche a pris fin le 20 décembre 2011, le Parlement européen ayant alors refusé de donner son approbation.

AGRICULTURE

Ensemble de mesures visant à réformer la PAC et mesures transitoires pour 2014

Le Conseil a adopté l'ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC) à la suite de l'accord en première lecture trouvé avec le Parlement européen.

Cette réforme définit les nouvelles règles de la PAC pour les sept prochaines années, afin que le secteur agricole européen puisse tirer parti des possibilités et relever les défis de demain. Ses principaux objectifs consistent à écologiser la PAC et à faire en sorte qu'elle soit mieux ciblée, au moyen d'une répartition plus équitable des aides au revenu en faveur des agriculteurs dans l'ensemble de l'Union et d'une politique de développement rural plus efficace.

Le paquet de la réforme de la PAC comprend quatre textes juridiques principaux:

- le règlement établissant les règles relatives aux **paiements directs** en faveur des agriculteurs (doc. [PE-CONS 95/13](#));
- le règlement portant **organisation commune des marchés** des produits agricoles (doc. [PE-CONS 96/13](#));
- le règlement relatif au soutien au **développement rural** (doc. [PE-CONS 93/13](#));
- le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) (doc. [PE-CONS 94/13](#)).

Le paquet comprend également un **règlement transitoire pour l'année 2014** (doc. [PE-CONS 103/13](#)) destiné à pourvoir au hiatus entre le cadre juridique existant et les éléments de la réforme dont il a été décidé qu'ils ne s'appliqueraient qu'à compter de 2015 (en particulier en ce qui concerne les paiements directs et le développement rural), afin de donner aux États membres suffisamment de temps pour déployer la nouvelle politique sur le terrain.

Enfin, dans le cadre de la réforme de la PAC, le Conseil a également adopté un règlement établissant les **mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions** liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (doc. [15173/13](#)). Ce règlement établit les mesures de gestion du marché que le Conseil peut décider de son propre chef en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour en savoir davantage, consulter le document [17854/13](#).

Porcs domestiques - exigences en matière d'inspection post mortem

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 en ce qui concerne les exigences spécifiques relatives à l'inspection post mortem des animaux domestiques de l'espèce porcine (doc. [16701/13](#)).

Le règlement (CE) n° 854/2004 fixe des règles spécifiques pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale. Il impose notamment aux États membres de veiller à ce que les contrôles officiels des viandes fraîches soient réalisés conformément aux dispositions de son annexe I. Le règlement (CE) n° 854/2004 prévoit également que le vétérinaire officiel exécute des tâches d'inspection dans les abattoirs, les établissements de traitement du gibier et les ateliers de découpe qui commercialisent de la viande fraîche.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté en octobre 2011 un avis scientifique dans lequel elle conclut qu'il convient de ne pas procéder à la palpation ou à l'incision effectuée dans le cadre de la procédure actuelle d'inspection post mortem des porcs. Ces pratiques présentent un risque de contamination croisée microbienne plus élevé que le risque lié à la détection potentiellement réduite des affections ciblées par ces techniques. Compte tenu de l'avis de l'AESA, la Commission a proposé de modifier les exigences spécifiques relatives à l'inspection post mortem des porcs domestiques énoncées à l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004.

Ces règlements de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut donc désormais adopter les règlements, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Banque centrale européenne - Nominations

Le Conseil a adopté une décision nommant M^{me} Danièle Nouy première présidente du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne.

La BCE exercera une surveillance directe sur les banques de la zone euro dans le cadre du mécanisme de surveillance unique et sera responsable du fonctionnement général du nouveau système. Le conseil de surveillance devrait tenir sa première réunion en janvier, et M^{me} Nouy prendra ses fonctions le 3 janvier.

La BCE exercera ses missions de surveillance à partir du 3 novembre 2014, sous réserve des modalités pratiques qui seront définies. La proposition de la BCE relative à la nomination de M^{me} Nouy a été approuvée par le Parlement européen le 11 décembre.

Pour en savoir davantage, et prendre connaissance du CV de M^{me} Nouy, consulter le communiqué de presse figurant dans le document [17857/13](#).

AFFAIRES GÉNÉRALES

Train de mesures relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020*

Le Conseil a adopté ce jour le train de mesures relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020*.

Le train de mesures relatives à la politique de cohésion comprend les règlements suivants:

- le règlement portant dispositions communes instaurant des règles communes régissant les cinq fonds européens (structurels et d'investissement), à savoir le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (doc. [85/13](#) + [17294/13 ADD 1](#) + [ADD 2](#) + [ADD 3](#));
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le Fonds européen de développement régional (doc. [83/13](#) + [17291/13 ADD 1](#) + [ADD 2](#)), le Fonds social européen (doc. [87/13](#)), le Fonds de cohésion (doc. [82/13](#) + [17290/13 ADD 1](#)), la coopération territoriale européenne (doc. [81/13](#) + [17289/13 ADD 1](#)) et le groupement européen de coopération territoriale (doc. [84/13](#) + [17293/13 ADD 1](#)).

La politique de cohésion a pour but de réduire les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions de l'UE en favorisant la croissance économique, la création d'emplois et la compétitivité. La politique de cohésion contribue ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Pour plus de détails, voir le document [17826/13](#).

Programme statistique

Le Conseil a adopté un règlement affectant 234,8 millions d'euros à la mise en œuvre du programme statistique européen pour la période 2014-2017 (doc. [PE-CONS 108/13](#)).

Le programme vise à produire des statistiques européennes harmonisées dans le but de contribuer, au niveau de l'Union, au développement, à la production et à la diffusion d'informations statistiques communes, comparables et fiables.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relations entre l'UE et Andorre, Monaco et Saint-Marin

Le Conseil a adopté des conclusions sur les relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin (doc. [16075/13](#)).

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Mécanisme de protection civile de l'Union

Le Conseil a adopté une décision relative au mécanisme de protection civile de l'Union (doc. [PE-CONS 97/13](#)).

Ce nouvel instrument juridique améliorera l'efficacité des systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles et d'origine humaine, de tous ordres, survenant dans l'Union ou en dehors de celle-ci.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [17669/13](#).

Programmes de financement dans le domaine de la justice et des droits fondamentaux pour la période 2014-2020

Le Conseil a adopté deux règlements établissant les programmes de financement dans le domaine de la justice et des droits fondamentaux au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Le premier règlement concerne le programme "Justice" (doc. [PE-CONS 90/13](#)), un programme visant à financer les actions qui présentent une valeur ajoutée européenne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale et celui de la formation judiciaire.

Le deuxième règlement concerne le programme "Droits, égalité et citoyenneté" (doc. [PE-CONS 89/13](#)), qui succède à trois programmes existants: "Droits fondamentaux et citoyenneté", "Daphné III" et les sections "Lutte contre la discrimination et diversité" et "Égalité entre les hommes et les femmes" du programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [17794/13](#).

Échange automatisé de données avec la Finlande

Le Conseil a adopté une décision concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Finlande (doc. [17056/13](#)). Au terme de la procédure d'évaluation requise par la décision 2008/616/JAI¹ du Conseil, il a été conclu que la Finlande met pleinement en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données et que ce pays est donc autorisé à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière, à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite décision.

ENVIRONNEMENT

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE - adaptation du calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le Conseil a adopté une décision modifiant la directive de l'UE établissant un système d'échange de quotas d'émission ([directive 2003/87/CE](#)) afin de préciser les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre (doc. [PE-CONS 114/13](#), doc. [17307/13 ADD1](#)). La délégation polonaise a voté contre.

L'adaptation par la Commission du calendrier des enchères exigera une analyse d'impact préalable des risques de fuite de carbone pour des secteurs industriels particuliers. Une telle adaptation ne pourra avoir lieu qu'une seule fois, dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la troisième période d'échange, qui a débuté en 2013, et seulement pour un nombre maximal de 900 millions de quotas.

Pour en savoir plus sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, voir le [site web](#) de la Commission.

Exemption pour le plomb - actes délégués

Le Conseil a décidé de ne pas émettre d'objections à l'égard des directives déléguées ci-après de la Commission modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil, et plus particulièrement:

- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb en tant qu'élément d'alliage dans les paliers et surfaces d'usure des équipements médicaux exposés aux rayonnements ionisants (doc. [15385/13](#));

¹ JO L 210 du 6.8.2008.

- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne l'inclusion d'une exemption pour le plomb dans les soudures, les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés, les raccordements des fils électriques, les écrans et les connecteurs protégés (doc. [15387/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour les marqueurs à l'acétate de plomb dans les cadres stéréotaxiques utilisés en tomographie et en imagerie par résonance magnétique, ainsi que dans les systèmes de positionnement des équipements de gammathérapie et d'hadronthérapie (doc. [15388/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption relative au cadmium dans les revêtements fluorescents des amplificateurs de luminance d'images radiologiques, jusqu'au 31 décembre 2019, et dans les pièces détachées pour systèmes de radiologie mis sur le marché de l'UE avant le 1^{er} janvier 2020 (doc. [15389/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés, les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et les revêtements des cartes de circuits imprimés, les soudures de raccordement des fils et des câbles et les soudures de raccordement des transducteurs et des capteurs qui sont utilisés durablement à une température inférieure à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage (doc. [15390/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb permettant des raccords étanches entre l'aluminium et l'acier dans les amplificateurs de luminance des images radiologiques (doc. [15391/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures servant au montage des détecteurs numériques au tellure de cadmium ou aux tellures de cadmium et de zinc sur les cartes de circuits imprimés (doc. [15392/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les revêtements de surface des systèmes de connecteurs à broches nécessitant des connecteurs amagnétiques qui sont utilisés durablement à des températures inférieures à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage (doc. [15393/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb et le cadmium dans les liaisons métalliques permettant de créer des circuits magnétiques supraconducteurs dans les détecteurs IRM, SQUID, RMN (résonance magnétique nucléaire) ou FTMS (spectromètre de masse à transformée de Fourier) (doc. [15394/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb en tant qu'activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores BSP (BaSi2O5:Pb) qui sont utilisées pour la photophérese extracorporelle (doc. [15395/13](#));

- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb en tant que supraconducteur ou thermoconducteur dans les alliages utilisés dans les têtes froides des cryoréfrigérateurs et/ou dans les sondes froides cryoréfrigérées et/ou dans les systèmes de liaison équipotentielle cryoréfrigérés, dans les dispositifs médicaux (catégorie 8) et/ou dans les instruments de surveillance et de contrôle industriels (doc. [15730/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le chrome hexavalent dans les générateurs alcalins utilisés pour fabriquer les photocathodes des amplificateurs de luminance d'images radiologiques, jusqu'au 31 décembre 2019, et dans les pièces détachées pour systèmes de radiologie mis sur le marché de l'UE avant le 1^{er} janvier 2020 (doc. [15731/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés des détecteurs et des unités d'acquisition de données des caméras à positrons qui sont intégrées dans les équipements d'imagerie par résonance magnétique (doc. [15732/13](#));
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés garnies utilisées dans les dispositifs médicaux mobiles des classes IIa et IIb de la directive 93/42/CEE autres que les défibrillateurs portables d'urgence (doc. [15734/13](#));
- l'annexe III de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de 3,5 mg de mercure par lampe dans les lampes fluorescentes compactes à simple culot, à usage d'éclairage général, de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20 000 h (doc. [15735/13](#)); et
- l'annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption pour le plomb, le cadmium et le chrome hexavalent dans les pièces détachées réemployées, récupérées sur des dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 et utilisées dans des équipements de la catégorie 8 mis sur le marché avant le 22 juillet 2021, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs (doc. [15736/13](#)).

Ces directives sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, ils peuvent entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

POLITIQUE COMMERCIALE

Moldavie - Préférences commerciales

Le Conseil a adopté un règlement concernant des préférences commerciales autonomes pour la Moldavie (doc. [17300/13](#)).

Antidumping - tissus de fibre de verre à maille ouverte - Inde et Indonésie

Le Conseil a adopté un règlement portant extension du droit antidumping institué par le règlement (UE) n° 791/2011 sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de Chine aux importations de ces mêmes produits expédiés d'Inde et d'Indonésie (doc. [17074/13](#)).

Schéma de préférences tarifaires généralisées

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant la liste des pays admissibles au bénéfice du schéma de préférences tarifaires généralisées de l'UE, pour tenir compte des changements dans leur statut international ou leur classement (doc. [17486/13](#) + [15900/13](#) + [ADD 1](#)).

Ce projet de règlement est un acte délégué soumis par la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Accord général sur le commerce des services - Bulgarie et Roumanie

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature d'accords avec l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Inde et le Japon visant à modifier les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de l'accord général sur le commerce des services de 1994 (doc. [14720/13](#) + [14735/13](#) + [14736/13](#)).

Ces modifications sont liées à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE.

TRANSPORTS

Interopérabilité du système ferroviaire - nuisances sonores

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une directive modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE (sur l'interopérabilité du système ferroviaire de l'UE) en ce qui concerne les nuisances sonores (doc. [16404/13](#)). D'après le projet de directive, la conception et l'exploitation du système ferroviaire ne peuvent pas donner lieu à un niveau inacceptable d'émissions sonores dans des zones proches de l'infrastructure ferroviaire ni dans la cabine de conduite.

Le projet de directive est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

Droits à pension

Le Conseil a adopté une directive modifiée visant à améliorer l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (dans le cadre des pensions professionnelles) (doc. [17221/13](#) + [ADD 1](#)).

La directive vise à réduire les obstacles existant au sein de certains régimes complémentaires de pension, de manière à faciliter la mobilité des travailleurs. En outre, la directive traite du droit des travailleurs à être informés de la manière dont la mobilité influencera l'acquisition et la préservation de leurs droits à pension complémentaire (voir aussi le document [17380/13](#)).

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Le Conseil a adopté un règlement relatif au nouveau Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM); le FEM sera donc opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2014 (doc. [PE-CONS 99/13](#)).

Le FEM est un outil souple, destiné à aider les travailleurs qui perdent leur emploi et les travailleurs indépendants qui sont en cessation d'activité. Il facilite la réinsertion professionnelle dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave.

Compte tenu de la crise actuelle, en signe de solidarité, le FEM fonctionnera au cours de la prochaine période budgétaire (2014-2020). Il continuera d'être financé en dehors du budget de l'UE et disposera d'un montant annuel maximal de 150 millions d'euros (prix de 2011) pour apporter une aide dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues.

Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1177/2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste 2015 des variables cibles secondaires relatives à la participation sociale et culturelle et à la privation matérielle (doc. [14313/13](#)).

SANTÉ

Statistiques de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission visant à mettre à jour la taille minimale effective de l'échantillon à retenir pour établir les statistiques de l'UE de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

RECHERCHE

Programme Euratom pour la recherche nucléaire (2014-2018)

Le Conseil a adopté le programme d'activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (doc. [16463/13](#)).

Le nouveau programme assure la continuité des activités de recherche dans le domaine nucléaire menées dans le cadre du programme Euratom actuel, qui expire à la fin de 2013. Il fait partie du programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (doc. [16939/13](#)).

La durée des programmes Euratom est limitée à cinq ans par le traité Euratom, tandis que les programmes-cadres pour la recherche et l'innovation, de portée générale, ont une durée de sept ans.

Le budget du programme Euratom est fixé à 1,6 milliard d'euros en prix courants pour la période 2014-2018.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [17898/13](#).

PROCÉDURE ÉCRITE

Nomination de membres de la Cour des comptes européenne

Par la voie d'une procédure écrite qui s'est achevée le 17 décembre, le Conseil a adopté une décision portant nomination des personnes ci-après en tant que membres de la Cour des comptes pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019:

- M. Alex Brenninkmeijer
- M. Henri Grethen
- M^{me} Danièle Lamarque
- M. Nikolaos Milionis
- M. Phil Wynn Owen.

La Cour des comptes européenne est chargée de contrôler les finances de l'UE.

NOMINATIONS

Comité des régions

Le Conseil a nommé MM. Xavier DESGAIN, Jean-François ISTASSE et Michel LEBRUN (Belgique) (doc. [17343/13](#)) en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015.